



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-13**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER**  
**TRAVAUX- CRÉATION DE RALENTISSEUR**  
**BOULEVARD LEDRU-ROLLIN**

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2025-699 du 29 décembre 2025 autorisant les travaux de création de ralentisseur, boulevard Ledru Rollin ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TPSM représenté par M. MONTEILET Alexandre (06.88.35.28.40) pour effectuer des travaux de création de ralentisseur, boulevard Ledru Rollin ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté municipal N°PM-2025-699 du 29 décembre 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

Du mardi 13 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026, de 7h30 à 18h00, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux de création de ralentisseur, boulevard Ledru-Rollin. (**au niveau du pont du Génie**).

**Article 3 :**

Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée en alternat par feux tricolores, boulevard Ledru-Rollin, avec basculement sur chaussée opposée selon les nécessités du chantier.

**Article 4:**

Durant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit à tous véhicules, boulevard Ledru-Rollin, au droit du n°5 au n°9, et des n°11 au 14 (**au niveau du pont du Génie**).

**Article 5:**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle **sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise TPSM**.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

**Article 7 :**

L'entreprise TPSM devra veiller à sécuriser la circulation piétonne aux abords du chantier et maintenir en permanence des cheminements sécurisés.

**Article 8 :**

L'entreprise TPSM, chargée des travaux, devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent,
- Remettre en état la voirie et ses abords à l'issue des travaux.

**Article 9 :**

L'entreprise TPSM sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 : Ampliation sera adressée à :**

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 8 janvier 2026.

Par délégation du Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

